



COMMUNE DE SAINT-EVARZEC

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

I - Fonctionnement

Les Accueils de Loisirs sont gérés par la Commune de Saint-Evarzec et sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) sous le n° 029-ORG 0284 et par la Protection Maternelle Infantile (PMI) pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans. Ils s'adressent aux enfants de 3 à 11 ans révolus, en priorité domiciliés et scolarisés à Saint-Evarzec. Les enfants domiciliés hors de la commune ont également accès à l'accueil de loisirs sous réserve des places disponibles.

Les accueils de loisirs favorisent avant tout, les besoins de détente, de loisirs, de découverte de l'enfant. Ce sont également des lieux d'échange, de rencontre et d'information qui contribuent à la socialisation et à l'épanouissement de l'enfant.

II - Définition des accueils de loisirs

Le centre regroupe :

L'Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire

- avant et après l'école du lundi au vendredi, le matin de 7h30 à 8h40 et le soir (sauf mercredi) de 16h30 à 19h00

Les Temps d'activités périscolaires (TAP)

- école maternelle : mardi, jeudi et vendredi de 15h40 à 16h25
- école élémentaire : mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30

L'Accueil de loisirs du mercredi et durant les vacances scolaires

- le mercredi matin de 8h40 à 12h00 et après-midi de 13h00 à 18h30
- petites vacances et vacances d'été de 7h30 à 18h30 (fermé une semaine en fin d'année)

III - Encadrement

Les activités des accueils de loisirs sont encadrées par des animateurs et des animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation de la DDCS (BAFA, BAFD, CAP petite enfance...).

A certaines périodes de vacances et selon les effectifs prévus, l'équipe d'animation est renforcée par du personnel saisonnier.

Le centre accueille également des stagiaires en cours de formation BAFA ou en stage de découverte (en cours de 3^{ème}).

Taux d'encadrement selon la réglementation en vigueur :

Accueil de loisirs périscolaire et Temps d'Activités Périscolaires (TAP) :

- 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans

Accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans

IV - Activités

Les activités sont assurées dans le respect de la réglementation en vigueur et en adéquation avec le projet pédagogique de la structure. Elles se déroulent dans les locaux de la maison de l'enfance et dans les installations communales situées à proximité. Des sorties sont également organisées les mercredis et pendant les vacances scolaires ainsi que des camps en période estivale.

V - Inscriptions

Les bureaux (accueil, secrétariat et direction) se trouvent à la maison de l'enfance située 2 rue de Mon Enfance - 29170 Saint-Evarzec - (☎ 02 98 56 25 41).

1 - Modalités d'inscription

Pour les mercredis et les vacances scolaires : un formulaire d'inscription est disponible sur le site de la commune et mis à la disposition à la maison de l'enfance.

Pour les camps et les temps d'activités périscolaires : un coupon réponse est remis à chaque enfant au sein des écoles.

Le formulaire ou le coupon réponse est à compléter et à transmettre au secrétariat de la maison de l'enfance.

L'enfant peut être inscrit :

Le mercredi (période scolaire) :

- à la demi-journée (de 8h40 à 12h00 et de 13h15 à 18h30)

Lors des vacances scolaires :

- à la demi-journée (de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30)
- à la journée (de 7h30 à 18h30)

Aux camps

- pour toute la période des camps

En accueil périscolaires (matin et soir)

- les présences sont relevées par les animateurs

Aux Temps d'Activités Périscolaires

- inscription pour chaque période de vacances à vacances

Les enfants inscrits en accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires peuvent bénéficier d'un service de restauration.

2 - Délai d'inscription

Les inscriptions sont traitées par ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles et dans le respect des dates limites d'inscription.

Dates limites d'inscription :

- les mercredis : 4 jours pleins avant l'accueil de l'enfant (au plus tard le vendredi qui précède le mercredi.
- les vacances : 15 jours pleins avant le 1^{er} jour d'accueil de l'enfant.
- Les camps : les inscriptions sont faites durant une période fixée et communiquée au préalable.
- les accueils du matin et du soir : il n'y a pas de date limite d'inscription. Les présences sont relevées par le personnel communal
- les temps d'activités périscolaires (TAP) : l'inscription est obligatoire pour une période de 5 à 10 séances (de vacances à vacances). L'enfant s'engage pour toute la période.

Les demandes d'inscription faites hors délai seront prises en compte dans la limite des places disponibles restantes.

Toute inscription enregistrée est définitive.

3 - Pièces à fournir

Fiche d'inscription et de liaison obligatoirement complétée et mise à jour chaque année

L'enfant ne pourra pas être admis si cette fiche n'est pas complétée.

Cette fiche comprend :

- Les renseignements concernant l'enfant et le/les responsable(s) légal(aux). Les coordonnées téléphoniques du ou des responsables doivent être obligatoirement inscrites afin de pouvoir joindre le/les responsables légaux en cas d'urgence à tout moment de la période d'accueil,
- Une fiche sanitaire,
- Un tableau des vaccinations obligatoires et conseillées conformément à la législation en vigueur et une autorisation d'intervention en cas d'urgence,
- Les coordonnées des personnes autres que les responsables légaux, habilités à reprendre l'enfant,
- Une autorisation concernant le droit à l'image.

VI - Tarification :

Le montant des droits d'inscription est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

- La participation financière des familles domiciliées sur la commune est calculée en fonction des ressources du foyer (tarif modulaire).
- La participation financière des familles domiciliées hors de la commune est facturée sur la base d'un tarif unique.
- Pour les mercredis et les petites vacances : tarification à la ½ journée et à la journée.
- Pour les vacances d'été : 2 types de tarifs à la journée : un pour l'accueil de loisirs, un pour les mini camps
- Pour l'accueil périscolaire : tarification fixée pour un accueil.
- Pour les Temps d'Activités périscolaires : activités gratuites.

Les factures sont adressées aux familles à la fin de chaque période d'environ 7 semaines.

VII - Modifications/annulations/absences

Pour modifier ou annuler une inscription en accueil de loisirs, le ou les responsable(s) doivent prévenir le secrétariat par courriel ou par écrit.

Délai à respecter :

- Accueil de loisirs : 2 jours pleins avant l'accueil de l'enfant,
- Pour les camps : aucune modification ou annulation ne sera prise en compte après le 30 avril,
- TAP : modification ou annulation possible la matinée avant les activités,
- Accueil périscolaire : présence journalière relevée et validée sur un registre.

Passé ces délais, les facturations seront établies et transmises au trésor public. Toute demande de remboursement devra donc être adressée à Monsieur le Maire.

Absence exceptionnelle, durant l'accueil de loisirs et les camps

En cas d'absence, pour convenances personnelles, la journée (ou ½ journée) ne sera ni remboursée, ni reportée sur d'autres périodes.

Seules les absences justifiées par un certificat médical ou une attestation de l'employeur (motif professionnel : annulation de mission, congés imposés...) fournis au plus tard 15 jours après l'absence de l'enfant, seront prises en compte.

VIII - Plages horaires réservées à l'accueil

Plages horaires permettant aux parents de déposer et de reprendre les enfants ou à l'enfant de partir seul :

- Mercredi matin : de 7h40 à 9h00 et de 11h30 à 12h00
- Mercredi après-midi : de 13h00 à 14h00 et de 17h30 à 18h30
- Vacances scolaires : de 7h30 à 9h00 et de 17h30 à 18h30
- Accueils périscolaires : le matin de 7h30 à 8h40 et le soir de 16h30 à 19h00

Pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs des mercredis et des vacances scolaires, les parents doivent impérativement respecter ou faire respecter ces horaires d'accueil. Ponctuellement et seulement à titre exceptionnel, les parents peuvent demander à déposer ou à reprendre l'enfant en dehors de ces temps d'accueil. Dans ce cas, pour faciliter l'organisation des activités, ils doivent en informer l'équipe d'animation le plus tôt possible.

Concernant les accueils périscolaires (matin et soir) : toute présence d'un enfant durant les plages horaires 7h30 à 8h40 et 16h30 à 19h00 sera facturée. Pour des raisons de sécurité, aucun enfant ne peut être récupéré sur le trajet école/maison de l'enfance.

1 - Arrivée et départ

Le responsable doit accompagner l'enfant jusqu'à la salle d'accueil et signaler la présence de l'enfant à l'équipe d'animation.

Un enfant de moins de 8 ans ne peut partir de l'accueil de loisirs qu'accompagné d'une personne autorisée (adulte ou enfant de plus de douze ans).

Ces autorisations doivent être précisées sur la fiche d'inscription.

Seul un enfant âgé de 8 ans révolus et plus peut être autorisé à venir et à repartir non accompagné de l'accueil de loisirs. L'enfant doit signaler son arrivée et son départ à l'équipe d'animation.

Dans le cas où les parents ou les personnes autorisées ne peuvent pas venir récupérer un enfant, les parents peuvent désigner une personne en fournissant une autorisation écrite avec le nom et le prénom de la personne habilitée. Cette personne doit être obligatoirement majeure. Si elle est inconnue de l'équipe d'animation, elle devra présenter une pièce d'identité.

2 - Procédures en cas de retard

En cas de retard exceptionnel et dans la mesure du possible, les parents doivent avertir l'équipe d'animation pendant les heures d'accueil.

Si l'enfant est encore présent dans la structure après l'heure de fermeture, les animateurs contacteront les parents de l'enfant, puis, dans l'ordre, les personnes autorisées.

Sans aucune nouvelle des responsables légaux et des personnes autorisées et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre ces personnes, le personnel d'animation fera appel à Monsieur le Maire qui, faute d'interlocuteur, alertera les services compétents de l'Etat (Gendarmerie) qui lui indiqueront la démarche à suivre. En cas de retard répété (trois retards consécutifs), il sera appliqué une pénalité de 5 euros par ¼ d'heure.

IX - Dispositions sanitaires

1 - Enfant malade :

Les parents doivent signaler à l'équipe d'animation les problèmes de santé (précédents et actuels) de l'enfant ainsi que les éventuelles difficultés de comportement en collectivité (fiche sanitaire)

Pour le bien-être de l'enfant et limiter les risques de contamination, les parents doivent signaler si l'enfant est malade. En cas de fièvre et de maladie contagieuse, l'enfant ne pourra être accueilli au sein de la structure et aucun médicament ne pourra être administré.

Si l'enfant est souffrant au cours de l'accueil, et en cas de nécessité, l'équipe d'animation contactera les parents, pour venir récupérer l'enfant

Les enfants présentant une pathologie (asthme, allergie...) nécessitant un traitement spécifique feront impérativement l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) défini en concertation avec le médecin traitant et les parents.

2 - Mesures prises en cas d'urgence

Les responsables de l'enfant doivent être joignables (cf. : coordonnées téléphoniques) à tout moment durant la période d'accueil de l'enfant.

En cas d'urgence ou de maladie grave, les parents de l'enfant seront immédiatement prévenus. Si les parents ne sont pas joignables, l'équipe d'animation prévendra les personnes autorisées en suivant l'ordre de préférence inscrit sur l'autorisation.

Si une intervention s'avère nécessaire, l'équipe d'animation fera appel aux services compétents (médecin, pompiers, S.A.M.U.). La famille s'engage à régler la totalité des éventuels frais médicaux et d'hospitalisation.

X - Assurance

La commune a contracté auprès d'un assureur les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités. Toutefois, les parents s'engagent, au titre de la responsabilité civile individuelle, à vérifier, voire à mettre à jour, le niveau de couverture de leur contrat souscrit auprès de leur assureur. Cette couverture concerne notamment les dégradations matérielles dont les enfants pourraient être responsables. La commune informe également les parents qu'il est de leur intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels.

XI - Sanctions

Les retards répétés donnent lieu à une observation puis à un refus d'accueil temporaire. En cas de retards abusifs, les autorités compétentes en matière d'enfance peuvent en être informées.

Tout comportement violent ou incorrect de l'enfant envers l'équipe d'animation ou les autres enfants sera signalé aux parents. En cas de réelles difficultés, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.

En cas de non recouvrement des factures (participations financières des familles) transmises par le trésor public, l'enfant pourra se voir refuser l'inscription.

XII - Droit à l'image

Chaque enfant est susceptible d'être pris en photo lors des activités. Chaque famille précisera sur la fiche d'inscription si elle autorise ou non la parution des photos

L'acceptation de ce règlement conditionne l'admission de l'enfant aux activités organisées par les accueils de loisirs. Suite à une inscription, chaque famille s'engage à prendre connaissance et à respecter ce règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est affiché et mis à disposition des parents et des enfants à la maison de l'enfance. Il est également consultable sur le site internet de la commune.